

ASSEMBLEE NATIONALE

25 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
MM. LIBERTI et Daniel PAUL
et les membres du groupe Communistes et Républicains

AVANT L'ARTICLE 10

Avant la section 1, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Section 1 A

« Dispositions relatives à l'emploi et à la formation des navigants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement confie à la négociation collective de branche le soin de déterminer les modalités d'embarquement et de formation des élèves officiers garantissant le renouvellement des effectifs permettant la relève des capitaines et suppléants obligatoirement présents à bord des navires battant pavillon français. Cependant, en cas de blocage ou de carence de la négociation, le pouvoir réglementaire est habilité à s'y substituer.